

CONVENTION POUR LA VENTE DE CARTES TRANSPASS

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI,

Désignée ci-après l'Autorité Organisatrice de 1^{er} rang,

ET :

La Commune d'Allauch, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Rolland POVINELLI,

Désignée ci-après l'Autorité Organisatrice de 2nd rang,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de ces compétences en transport scolaire, MPM a transféré aux communes Autorités Organisatrices de Second Rang de MPM, la gestion des cartes de transport scolaire.

Pour la plupart des Communes composant la Communauté Urbaine, cette disposition n'a pas eu d'incidences financières car elle était déjà réalisée, avant la création de la Communauté Urbaine, dans le cadre de Conventions d'Autorité Organisatrice de second rang avec le Département.

Cependant pour la Commune d'Allauch, cette activité de vente de cartes scolaires a nécessité la mise en place de moyens supplémentaires et représente une charge supplémentaire qui n'avait pas été intégrée dans l'évaluation des charges transférées.

Il convient donc, pour réduire l'impact de cette nouvelle charge, de prévoir une indemnisation spécifique, sans pour autant compenser l'intégralité des coûts, supportés par ailleurs de la même manière par les autres Communes membres.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention autorise le versement par la Communauté urbaine d'une indemnisation à la Commune d'Allauch au titre de la gestion des transports scolaires.

La présente convention définit et fixe les modalités de calcul de l'indemnisation reversée à l'Autorité Organisatrice de 2nd rang. Ces principes font référence et permettent l'application de la Convention d'organisation des transports scolaires entre la Communauté Urbaine et la Commune d'Allauch (n° 03/1065 du 17 juin 2003).

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est passée pour une durée de quatre ans à compter de la signature des parties. Elle pourra être dénoncée trois mois avant chaque rentrée scolaire par chacune des parties et ne pourra plus être contestée pendant l'année scolaire en cours. Elle pourra être reconduite annuellement par reconduction tacite à l'issue de sa première période de validité.

ARTICLE 3 : Répartition des compétences

L 'Autorité Organisatrice de 1^{er} rang a en charge la conception et la fourniture des supports vierge et du matériel permettant la personnalisation des cartes TRANSPASS.

L'Autorité Organisatrice de 2nd rang a en charge la constitution des dossiers clients et la création des cartes associés aux usagers concernés.

ARTICLE 4 : Conditions financières

L'indemnisation versée à l'Autorité Organisatrice de 2nd rang se compose :

- une partie fixe de 1000 € destinée à compenser les frais fixes de création et de gestion de la régie communale des transports scolaires.
- une partie variable de 5 € par cartes créées.

Les cartes renouvelées, en cas de perte, ne seront pas comptabilisées.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement

A la fin de chaque année scolaire et à partir de son système billettique, MPM édite un état des cartes de transport scolaire créées par l'Autorité Organisatrice de 2nd rang, lors des dix derniers mois, permettant d'établir un décompte au vu duquel l'indemnisation sera calculée.

MPM éditera un titre de recettes au profit de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang.

FAIT A MARSEILLE, LE

LA VILLE D'ALLAUCH
MONSIEUR LE MAIRE
ROLLAND POVINELLI

LA COMMUNNAUTE URBAINE MPM
MONSIEUR LE PRESIDENT
EUGENE CASELLI

CONVENTION POUR LA VENTE DE CARTES TRANSPASS

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social est situé au 58 , Charles Livon , le Pharo – 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, par une délibération en date du

Désignée ci-après l'Autorité Organisatrice de 1^{er} rang,

ET :

La Commune de Septèmes-les-Vallons, représentée par son Maire en exercice, Monsieur André MOLINO habilité par une délibération N° 05/01 /04 du Conseil Municipal du 12 avril 2001.

Désignée ci-après l'Autorité Organisatrice de 2nd rang,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

Dans le cadre de ces compétences en transport scolaire, MPM a transféré aux communes Autorités Organisatrices de Second Rang de MPM, la gestion des cartes de transport scolaire.

Pour la plupart des Communes composant la Communauté Urbaine, cette disposition n'a pas eu d'incidences financières car elle était déjà réalisée, avant la création de la Communauté Urbaine, dans le cadre de Conventions d'Autorité Organisatrice de second rang avec le Département.

Cependant pour la Commune de Septèmes-les-Vallons, cette activité de vente de cartes scolaires a nécessité la mise en place de moyens supplémentaires et représente une charge supplémentaire qui n'avait pas été intégrée dans l'évaluation des charges transférées.

Il convient donc, pour réduire l'impact de cette nouvelle charge, de prévoir une indemnisation spécifique, sans pour autant compenser l'intégralité des coûts, supportés par ailleurs de la même manière par les autres Communes membres.

ARTICLE 1 Objet de la convention

La présente convention autorise le versement par la Communauté Urbaine d'une indemnisation à la Commune de Septèmes-les-Vallons au titre de la gestion des transports scolaires.

La présente convention définit et fixe les modalités de calcul de l'indemnisation reversée à l'Autorité Organisatrice de 2nd rang. Ces principes font référence et permettent l'application de la Convention d'organisation des transports scolaires entre la Communauté Urbaine et la Commune de Septèmes-les-Vallons (n°02/1260 du 16 janvier 2003).

ARTICLE 2 Durée de la convention

La présente convention est passée pour une durée de quatre ans à compter de la signature des parties. Elle pourra être dénoncée trois mois avant chaque rentrée scolaire par chacune des parties et ne pourra plus être contestée pendant l'année scolaire en cours. Elle pourra être reconduite annuellement par reconduction tacite à l'issue de sa première période de validité.

ARTICLE 3 Répartition des compétences

L'Autorité Organisatrice de 1^{er} rang a en charge la conception et la fourniture des supports vierge et du matériel permettant la personnalisation des cartes TRANSPASS.

L'Autorité Organisatrice de 2nd rang a en charge la constitution des dossiers clients et la création des cartes associés aux usagers concernés.

ARTICLE 4 Conditions financières

L'indemnisation versée à l'Autorité Organisatrice de 2nd rang se compose :

- une partie fixe de 1000 € destinée à compenser les frais fixes de création et de gestion de la régie communale des transports scolaires.
- une partie variable de 5 € par cartes créées.

Les cartes renouvelées, en cas de perte, ne seront pas comptabilisées.

ARTICLE 5 Modalités de paiement

A la fin de chaque année scolaire et à partir de son système billettique, MPM édite un état des cartes de transport scolaire créées par l'Autorité Organisatrice de 2nd rang, lors des dix derniers mois, permettant d'établir un décompte au vu duquel l'indemnisation sera calculée.

MPM éditera un titre de recettes au profit de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang.

FAIT A MARSEILLE, LE

LA VILLE DE SEPTEME-LES-VALLONS
MONSIEUR LE MAIRE
ANDRE MOLINO

LA COMMUNNAUTE URBAINE MPM
MONSIEUR LE PRESIDENT
EUGENE CASELLI